

PLAN STRATEGIQUE D'ORGANISATION INTERCOMMUNALE DE L'OFFRE D'ARDECHE MUSIQUE ET DANSE

Le 22 octobre 2019

Introduction

1) Pourquoi un plan stratégique d'organisation intercommunale ?

L'organisation intercommunale de l'offre d'enseignements artistiques est un enjeu territorial largement partagé, exprimé dans le cadre des Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques ainsi que dans nombre de Schémas Départementaux d'Enseignements Artistiques.

Si, à l'occasion de précédents comités syndicaux, il a été fait part des conclusions de la grande concertation départementale sur les enseignements artistiques menée en mai et juin 2018 par le Département de l'Ardèche et des préconisations du rapport d'observation de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes du 7 janvier 2019, le syndicat mixte se doit aujourd'hui d'arrêter sa stratégie pluriannuelle de réorganisation de son offre en adoptant un plan d'organisation intercommunale.

En effet, les futures évolutions du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse s'inscrivent dans un contexte marqué par :

- des contestations relatives au montant des participations exprimées depuis plusieurs années de la part de collectivités adhérentes,
- des contentieux avec plusieurs communes adhérentes ayant pour effet des impayés de leur part et une fragilisation du Syndicat Mixte,
- une évaluation du coût de dissolution du Syndicat Mixte établie à plus de 8 millions d'euros sur 5 ans à répartir entre les collectivités adhérentes,
- une affirmation du rôle des EPCI et d'un exercice partagé de la compétence culture entre les différentes collectivités territoriales,
- des volontés intercommunales de réorganisation de l'offre d'enseignements artistiques,
- une incitation du Département de l'Ardèche à une réorganisation intercommunale de l'offre dans le cadre du Schéma de l'Education, des pratiques et des Enseignements Artistiques 2018/2022 (SDEPEA) et son règlement d'aide aux établissements d'enseignements artistiques de territoire,
- de nouveaux statuts du Syndicat Mixte votés le 22 mai 2019 qui précisent les conditions de retrait des collectivités,
- une qualification de l'offre d'Ardèche musique et Danse,
- et un projet de réforme des conservatoires porté par le ministère de la culture.

Le présent plan stratégique est un donc cadre de référence pour les années à venir :

- d'accompagner des territoires intercommunaux souhaitant faire émerger leur propre établissement d'enseignements artistiques à partir de l'offre d'Ardèche Musique et Danse,
- d'identifier les chantiers à mettre en œuvre pour accompagner cette reprise de l'offre, des personnels et des biens,
- de se prononcer sur les retraits des collectivités,
- et de réduire les risques juridiques relatifs aux recours éventuels des collectivités adhérentes.

Il porte donc sur l'identification des dynamiques intercommunales en termes d'enseignements artistiques établie au regard :

- du SDEPEA de l'Ardèche et du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques et du développement des pratiques amateurs sur les territoires de la Drôme,
- de l'avis des Départements de l'Ardèche et de la Drôme quant au maintien d'une offre d'enseignement artistiques et des emplois sur les territoires,
- des conclusions de la concertation départementale sur les enseignements artistiques menés par le Département,
- des avis et délibérations des conseils communautaires des intercommunalités concernées par l'offre d'enseignements artistiques d'Ardèche Musique et Danse,
- et des possibilités de reprise de l'offre et des emplois des antennes d'AMD.

2) Le prisme de l'intercommunalité

Le fait intercommunal acté une nouvelle fois dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'extension des compétences des intercommunalités et le rayonnement des établissements amènent à repenser la structuration de l'offre d'enseignements artistiques, son accompagnement financier et son portage administratif. Le SDEPEA adopté le 3 décembre 2018 par le Département de l'Ardèche accompagne ce mouvement vers les intercommunalités.

Les perspectives d'évolution du Syndicat Mixte doivent donc intégrer cette dimension intercommunale par deux approches (I) :

- La première approche, prioritaire et stratégique sur le long terme, est celle d'un redéploiement de l'offre actuellement portée par Ardèche Musique et Danse au niveau des intercommunalités.
- La deuxième approche, plus immédiate, concerne la représentation des collectivités intercommunales au sein du Syndicat Mixte en lieu et place des communes pour une gouvernance allégée.

Considérant que certains adhérents ne souhaitent pas forcément pour l'heure reprendre une partie de l'offre existante d'Ardèche Musique et Danse, il convient de répondre à cette problématique (II).

I – Le redéploiement de l’offre actuellement portée par Ardèche Musique et Danse auprès des intercommunalités

La réflexion technique pour une reprise de l’offre et des personnels est d’ores et déjà engagée avec plusieurs intercommunalités et non pas avec les communes. L’intercommunalité en tant que territoire de rayonnement des établissements et territoire politique est l’échelle privilégiée par la majorité des partenaires pour penser une reconfiguration de l’offre d’enseignements artistiques, mais aussi des interventions en milieu scolaire. Les redéploiements s’engagent sur la durée du SDEPEA 2018/2022.

1) Des conventions de retrait prévues dans les statuts

Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte prévoient la possibilité pour les collectivités adhérentes de se retirer dans le cadre d’une convention de retrait fixant contrepartie financière. Le montant de cette contrepartie peut être nul, sous réserve d’une justification adéquate (reprise de personnels, antennes...).

Le redéploiement s’effectue par une convention d’adhésion-retrait entre une intercommunalité et le Syndicat Mixte prévoyant le périmètre des personnels et du patrimoine à reprendre par l’intercommunalité.

En intégrant les compétences « enseignements artistiques » et « interventions en milieu scolaire » et via l’adoption de la convention, l’intercommunalité adhère au Syndicat Mixte en lieu et place des communes adhérentes de son territoire.

De facto les communes ne sont plus adhérentes mais restent toutefois redevables des sommes dues au titre des exercices précédents, sauf disposition particulière prise avec l’intercommunalité.

L’intercommunalité adhérente est alors habilitée à reprendre la partie du personnel et du patrimoine correspondant à l’activité du Syndicat Mixte sur son territoire.

En l’absence d’une adhésion de la collectivité et de son retrait, le Syndicat Mixte ne peut pas être assuré de la reprise de tous les personnels dans le cadre d’un recrutement classique.

Aussi, le cadre d’une adhésion-retrait permettant la reprise de l’ensemble du personnel et du patrimoine de l’offre d’un territoire dans le cadre d’un transfert entre le Syndicat Mixte et la collectivité d’accueil est l’approche stratégique privilégiée pour répondre à cette dynamique de redéploiement.

2) L’accompagnement du Département de l’Ardèche et l’évaluation technique

Dans le cadre de ces conventions d’adhésion-retrait, les intercommunalités doivent être assurées du soutien du Département et de son niveau de financement. Inscrit dans le cadre du SDEPEA 2018-2022, le règlement d’aide départementale de soutien aux établissements d’enseignements artistiques de territoire prévoit une aide

spécifique aux intercommunalités souhaitant reprendre l'offre Danse.

L'engagement financier du Département de l'Ardèche est évalué en fonction du besoin de financement des établissements intercommunaux à périmètre d'action constant et avec une reprise des personnels d'Ardèche Musique et Danse.

Dans son approche, le Département a retenu le principe d'une ventilation territoriale de l'aide départementale à Ardèche Musique et Danse en réservant une partie de son aide pour le fonctionnement du siège à Privas aux côtés des collectivités adhérentes non engagées dans les projets de territorialisation.

Cette évaluation du soutien financier s'inscrit dans le cadre plus large d'un accompagnement technique des intercommunalités par le Département et Ardèche Musique et Danse. Pour le Syndicat Mixte, cet accompagnement est assuré par l'équipe de direction. Cet accompagnement technique est engagé dès le début de la réflexion et doit apporter les éléments nécessaires à la prise de décision des élus des intercommunalités sur les arbitrages financiers, l'organisation territoriale de l'offre intercommunale, les contours du projet pédagogique et de territoire des futurs établissements.

3) La reprise de l'offre d'interventions en milieu scolaire d'Ardèche musique et Danse sur les territoires non-adhérents

L'offre d'interventions en milieu scolaire d'Ardèche Musique et Danse est le fruit du transfert du personnel des musiciens intervenants du Département datant du 1^{er} septembre 2008. Cette offre s'est donc construite indépendamment des communes adhérentes du Syndicat Mixte et elle rayonne sur l'ensemble du département, y compris sur des territoires intercommunaux sans antenne d'Ardèche Musique et Danse.

S'il est prévu de rattacher ces musiciens intervenants aux futurs établissements intercommunaux sur les territoires avec antenne, le Syndicat Mixte ne dispose d'aucun outil pour amener les intercommunalités sans antenne à la reprise de ces personnels. Pour autant il travaillera en lien avec les intercommunalités du territoire à la recherche de solution pertinente et pérenne permettant la consolidation de l'offre sur le territoire départementale et le maintien des emplois.

4) Répartitions patrimoniales et financières

L'article L. 5211-25-1 du CGCT prévoit les modalités de cette répartition pour les établissements publics de coopération intercommunale : ces dispositions s'appliquent de facto au Syndicat Mixte, sauf décision contraire.

Concrètement, il est ainsi prévu :

- « 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement. Il en va de

même pour le produit de la réalisation de tels biens occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

Dans le cas du redéploiement, il convient donc avant tout de rechercher un accord pour ces répartitions patrimoniales. Si les biens mis à disposition par les communes leur seront restitués, la prise de compétence par une autre collectivité nécessite qu'elle puisse être opérationnelle et qu'elle s'appuie sur les biens et le parc instrumental aujourd'hui présents dans les antennes. La répartition des biens doit donc se réaliser au regard de leur usage et répartition arrêtée en amont. Par ailleurs, le Syndicat Mixte doit continuer à fonctionner en recourant à un parc instrumental suffisamment fourni. Il n'est pas envisageable de remettre plus d'instruments que nécessaire.

Les conventions d'adhésion-retrait comprendront le détail des biens et instruments à reprendre, ainsi que leur valeur.

5) La Préparation au redéploiement

- *L'implication des équipes administrative, pédagogique et technique*

La perspective des réorganisations intercommunales est une source d'anxiété légitime pour les agents de la collectivité. Le Syndicat Mixte s'est engagé auprès de ses agents à communiquer régulièrement sur le redéploiement intercommunal et son état d'avancement et à considérer dans le cadre de l'accompagnement des territoires les questionnements des agents (organisation, rémunération, frais de déplacements...). La communication auprès des agents est assurée à l'occasion des rencontres avec les équipes et par « Entre Nous », l'outil de communication interne.

En fonction des territoires, les équipes seront associées à la réflexion et à la construction des futurs établissements intercommunaux au moment jugé opportun par les intercommunalités.

Les responsables d'antennes seront associés à l'élaboration du budget 2020 dans la perspective des prises de responsabilités au sein des futurs établissements intercommunaux.

- *Le dialogue social*

Les représentants du personnel sont régulièrement informés de l'avancement du redéploiement et partagent les points de vigilance et les préoccupations des agents. En tant que membres des instances paritaires, ils seront amenés à se prononcer sur l'organisation du travail et la situation professionnelle des agents.

- *La qualification des équipes*

Un plan de formation sera bâti de façon à accompagner les équipes vers les transformations pédagogiques (développement des pédagogies et pratiques collectives, éducation artistique et culturelle, handicap...) proposées à la fois dans le cadre du projet de réforme des conservatoires actuellement à l'étude et, plus largement, parmi les pistes d'évolutions identifiées par la profession. Enfin, il sera nécessaire de proposer des formations d'aide à la rédaction de projets pédagogiques, compte tenu de l'émergence à venir de futurs établissements intercommunaux.

Ce plan de formation devra aussi être construit au regard d'une fermeture d'Ardèche Musique et Danse par l'accompagnement des équipes administratives et techniques du siège (bilans de compétences...).

- *La gestion du patrimoine d'Ardèche Musique et Danse*

La reprise de l'offre et des personnels s'accompagnera de la reprise d'une partie du patrimoine d'Ardèche musique et Danse.

Concernant le parc instrumental et mobilier, il convient donc de :

- consolider l'inventaire du parc instrumental et mobilier (répondant en cela aux préconisations du rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes),
- formaliser les dons et mises à disposition dont le conservatoire a pu bénéficier de la part de tiers (sociétés musicales, communes, particuliers...),
- en dresser la valeur comptable dans la perspective du transfert en partie auprès des intercommunalités concernées par les reprises,
- et arrêter le périmètre du parc à transférer.

Concernant les archives des antennes :

- mener un tri et un archivage des documents avant tout transfert,
- rapatrier les archives à Privas pour conservation,
- et détruire une partie des documents en accord avec les Archives Départementales de l'Ardèche.

Ardèche Musique et Danse dispose d'une parthèque constituée de partitions et de documents pédagogiques transférés par le Département de l'Ardèche et de ceux acquis par le Syndicat Mixte. Il convient de :

- dresser la liste des partitions remises par le Département,
- faire approuver cette liste par le Comité Syndical et le Conseil Départemental,
- engager une réflexion avec le Département sur l'avenir de cette ressource documentaire et pédagogique.

6) La recherche d'adhésion des intercommunalités

Dans le cadre de la concertation menée par le Département de l'Ardèche au printemps 2018, toutes les collectivités intercommunales n'ont pas forcément exprimé leur souhait d'un redéploiement à court terme de l'offre d'Ardèche Musique et Danse. Aussi, pour ces territoires, il peut être proposé dans un premier temps de rechercher leur adhésion et représentation intercommunales au sein du Syndicat

Mixte en substitution des communes relevant de leur périmètre, deuxième temps d'engager les négociations pour la territorialisation de l'offre à leur endroit.

Cette approche est par ailleurs conforme aux préconisations de l'audit mené en 2016 au Syndicat Mixte. Elle recherche l'adhésion des intercommunalités plutôt que celles des communes et doit tendre vers une représentation politique des territoires plus rationalisée.

A ce souhait de bénéficier d'une gouvernance simplifiée à court terme, s'ajoute également la volonté de faire émerger sur les territoires non engagés des interlocuteurs intercommunaux ouverts à une poursuite de la territorialisation.

Les nouveaux statuts prévoient désormais un mode de représentation des intercommunalités au sein des collèges électoraux du Syndicat Mixte.

Cette disposition vise à faciliter l'adhésion des communautés de communes en lieu et place des communes adhérentes et devrait avoir pour effet :

- Une souplesse à la gouvernance du Syndicat Mixte tout en maintenant la représentation de l'ensemble des territoires,
- L'instauration du dialogue avec les territoires,
- Poser les premiers jalons des futurs redéploiements,
- Réduire la gestion comptable.

II – Les demandes de retrait sans reprise de l'offre

1) La distinction entre deux types de territoire

Adhérent au syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, le Département de l'Ardèche, 130 communes, 4 EPCI et 1 syndicat mixte. L'ensemble de ces adhérents, à l'exception du Département de l'Ardèche, appartient à des établissements intercommunaux. Certains des territoires d'exercice de l'intercommunalité comprennent un lieu de cours d'Ardèche Musique et Danse, d'autres pas. Les risques occasionnés par la sortie des adhérents pour le syndicat mixte ne sont alors pas les mêmes.

a) Territoires sans antenne

Ces territoires ne constituent pas d'enjeux en termes de diffusion des enseignements artistiques pour le syndicat mixte. Ils sont dépourvus d'antenne d'Ardèche Musique et Danse et se situent le plus souvent dans le prolongement d'autres territoires disposant d'antennes ; parfois, ces territoires hébergent même une offre alternative publique ou associative en matière d'enseignement musical ou chorégraphique. Sur un territoire intercommunal non pourvu d'une antenne, le retrait d'une collectivité du syndicat mixte n'occasionne qu'une perte de ressources et, possiblement, d'élèves par la majoration de leur tarification (+75%). Le risque d'une fermeture d'antenne implantée sur un territoire voisin est donc relativement peu élevé.

Sont concernés, les territoires intercommunaux suivants :

- Communauté de Communes Berg et Coiron (adhérent les communes de Sceautres et Saint-Pons)

- Communauté de Communes Entre Bièvre et Valloire (commune de Sablons)
- Communauté de Communes Gorges de l'Ardèche (adhère la commune de Saint-Remèze)
- Communauté de Communes Porte de Drôme Ardèche
- Communauté de Communes Rhône-Crussol.

b) Territoires avec une ou plusieurs antennes

Les territoires avec antennes, et a fortiori les communes, constituent le fondement de l'offre d'Ardèche Musique et Danse. La structuration de cette offre a été longue à mettre en place et a parfois nécessité des négociations locales. Remettre en cause cette structuration sans que l'offre publique et les agents d'Ardèche Musique et Danse ne soient repris localement est inenvisageable. Sur les territoires intercommunaux les sorties des collectivités ne devraient être envisagées qu'avec une reprise des personnels. Sur un territoire intercommunal avec une antenne d'Ardèche Musique et Danse, la sortie des communes du syndicat sans réorganisation intercommunale, voire communale, obère lourdement les possibilités de maintenir une offre d'enseignements artistiques et l'emploi des agents du Syndicat Mixte. La fermeture d'une antenne augmente le risque à terme d'une dissolution du Syndicat Mixte.

Sont concernés, les territoires intercommunaux suivants :

- Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
- Communauté d'Agglomération ARCHE
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron
- Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
- Communauté de Communes La Montagne d'Ardèche
- Communauté de Communes Pays de Lamastre
- Communauté de Communes Val'Eyrieux
- Communauté de Communes Val d'Ay.

2) Le retrait des collectivités, sans reprise de l'offre

Les retraits des collectivités du Syndicat Mixte doivent être décidés au regard des éléments suivants :

- Un dispositif simple et sans dérogation,
- Un principe de solidarité entre communes : les collectivités se dégageant de cette obligation doivent apporter une contrepartie garantissant les équilibres financiers sur plusieurs années par une participation libératoire ou une reprise de personnel,
- L'évaluation des risques et des contentieux avec les agents ou collectivités adhérentes,
- Une réorganisation intercommunale de l'offre d'enseignements artistiques attendue dans le cadre du SDEPEA, préconisée par le rapport de la CRC et exprimée lors de la concertation départementale.

a) Les contreparties

Les nouveaux statuts précisent, à l'article 19.2, la liquidation d'une contrepartie financière :

« Le retrait d'une collectivité adhérente est possible sous réserve de la liquidation d'une contrepartie financière prenant en compte les conditions patrimoniales et financières prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT et la gestion des conséquences du retrait de la collectivité adhérente pour le fonctionnement ultérieur du syndicat mixte (lissage des effets du départ de la collectivité notamment au regard du redimensionnement de la masse salariale et des charges à caractère général...).

Le montant de cette contrepartie financière est arrêté dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties (appelée « Convention de retrait »). Le calcul de ce montant tient compte de tout ou partie des éléments suivants (étant entendu que le comité syndical a toute latitude, pour préciser la définition exacte de ces éléments et leur portée, voire d'en mentionner de nouveaux) :

- *le montant de la cotisation annuelle ;*
- *le nombre d'élèves ;*
- *le nombre d'habitants ;*
- *le potentiel financier ;*
- *le fait pour une commune d'être lieu de cours ;*
- *le montant des frais d'occupation des locaux des antennes ;*
- *le nombre d'agents ;*
- *le nombre d'heures d'enseignement ;*
- *la date d'adhésion des collectivités ; ...*

Le montant de la contrepartie financière peut être nul, sous réserve d'une justification adéquate (reprise de personnels, antennes...) en lien avec les éléments susmentionnés. »

La proposition ici formulée cherche à tenir compte de deux éléments mentionnés dans les statuts : la gestion des conséquences du retrait de la collectivité adhérente pour le fonctionnement ultérieur du syndicat mixte et le montant de la cotisation annuelle.

Il reprend le principe de la présence d'une antenne sur la commune pour l'appliquer au territoire intercommunal.

La gestion des conséquences varie selon la typologie des territoires, aussi il est important de se reporter au plan stratégique et à la différenciation de deux types de territoires. Cela amène à deux coefficients multiplicateurs selon les risques ainsi identifiés.

b) Une prise en compte des risques

En décembre 2017, le coût en termes de ressources humaines (hors les impacts sur la vie des agents concernés, vivant sur les territoires en Ardèche) d'une dissolution du syndicat mixte a été évalué sur 5 ans à la somme de 8 083 060 €. Cette somme serait à répartir entre les collectivités adhérentes du Syndicat Mixte (communes, communautés de communes et Département) au fil des ans.

	Emplois	Coût emplois
<i>Année 1</i>	Surnombre Indemnité de licenciement Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)	2 057 000 €
<i>Année 2</i>	Prise en charge par le Centre de Gestion (CDG) année 1 ARE	2 518 000 €
<i>Année 3</i>	Prise en charge CDG année 2	2 263 000 €
<i>Année 4</i>	Prise en charge CDG année 3	1 341 000 €
<i>Année 5</i>	Prise en charge CDG année 4	880 000 €

Ce coût représente 3,43 fois la participation globale annuelle de ces collectivités aux enseignements artistiques d'Ardèche Musique et Danse (2 358 000 €).

Aussi, au regard des aides des collectivités adhérentes aujourd'hui versées et du coût « RH » de cette dissolution réparti par année, nous pouvons établir un coefficient multiplicateur des aides des collectivités selon l'année à considérer :

	Recettes adhérents	Coût RH dissolution par année	Cumul année par année	Coefficient multiplicateur
Année 1	2 358 000,00	2 692 044,75	2 692 044,75	1,14
Année 2	2 358 000,00	2 266 206,00	4 958 250,75	2,10
Année 3	2 358 000,00	1 444 898,00	6 403 148,75	2,72
Année 4	2 358 000,00	925 518,00	7 328 666,75	3,11
Année 5	2 358 000,00	754 394,00	8 083 060,75	3,43

c) Les coefficients multiplicateurs

Malgré la légitimité des décisions qui se prendront en Conseil Syndical, le risque de contentieux avec d'autres communes doit être pris en compte et anticipé. Il doit conduire à une majoration du coefficient multiplicateur permettant de provisionner un financement de l'encadrement juridique de ces contentieux.

Les risques étant différents pour Ardèche Musique et Danses sollicitant un retrait, il paraît nécessaire de traduire cette distinction dans le calcul des contreparties aux sorties des communes.

	Recettes adhérents	Coût RH dissolution par année	Cumul année par année	Coefficient multiplicateur	Arrondi risque juridique
Année 1	2 358 000,00	2 692 044,75	2 692 044,75	1,14	
Année 2	2 358 000,00	2 266 206,00	4 958 250,75	2,10	2,5
Année 3	2 358 000,00	1 444 898,00	6 403 148,75	2,72	
Année 4	2 358 000,00	925 518,00	7 328 666,75	3,11	
Année 5	2 358 000,00	754 394,00	8 083 060,75	3,43	4

- *Pour les territoires intercommunaux dépourvus d'antenne :*

Les incidences du retrait, notamment au regard des ressources humaines sont moindres car les usagers suivent leur cours sur d'autres territoires comportant des antennes d'Ardèche Musique et Danse. L'offre et les emplois devraient pouvoir être maintenus ou retravaillés sur une période de deux années.

Le principe proposé est de retenir, pour ces territoires dépourvus d'antenne, le coefficient multiplicateur de 2,5 : ce dernier correspond au coût des deux premières années d'une dissolution (permettant le redimensionnement de l'offre pédagogique et de la masse salariale éventuellement) et de le porter à **2,5** afin de prendre en compte les possibles risques de contentieux encourus.

- *Pour les territoires intercommunaux dotés d'une ou plusieurs antennes.*

Rompant avec le principe de solidarité, ces **collectivités disposant d'antennes sur leur territoire intercommunal font encourir par leur sortie les risques les plus importants au Syndicat Mixte** : il est proposé qu'elles s'acquittent du paiement d'une somme équivalent au montant de la dissolution, soit 3,43 fois leur participation. Il convient cependant de majorer ce **coefficient multiplicateur et de le porter à 4** afin de prendre en compte le coût d'éventuels contentieux avec d'autres collectivités ou agents. Faute de pouvoir ou de vouloir réorganiser une offre publique d'enseignements artistiques avec les agents d'Ardèche Musique et Danse, ces collectivités sortiront avant toute dissolution de la structure. Cette anticipation leur permettra de réduire le coût à supporter sur les 5 prochaines années et de s'engager, le cas échéant, sur l'organisation ou non d'offres d'enseignements artistiques à leur niveau.

Pour certaines collectivités la contrepartie au retrait est très accessible. A moins d'être déraisonnablement prohibitif, un tel mode de calcul de la contrepartie ne pourra pas suffire à contenir les velléités de retrait. Une

approche de politique territoriale à l'échelle intercommunale parallèlement pour que le destin de ces territoires se construise de manière collective et non par défaut par les prises de positions individuelles des communes.

d) Un aménagement pour les communes récemment adhérentes

Les Statuts du Syndicat Mixte mentionnent la date d'adhésion des collectivités comme un des éléments pouvant déterminer le montant de la contrepartie. Il est proposé une clause particulière pour les communes ayant récemment adhéré, notamment pour faciliter la réorganisation d'une offre à l'échelle des intercommunalités. Il serait particulièrement difficile d'exiger le paiement d'une contrepartie (forcément plus élevée que la contribution annuelle) à une collectivité récemment adhérente ; cela s'avérerait particulièrement inéquitable. **Il est donc proposé, pour les communes ayant adhéré après le 1^{er} janvier 2018, l'acquittement d'une contrepartie d'un montant équivalent à une fois la participation annuelle.**

e) Répartitions patrimoniales et financières

L'article L. 5211-25-1 du CGCT prévoit les modalités de cette répartition. Conformément à cet article, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine.

Il est retenu le principe que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à l'adhésion d'une commune ne font l'objet d'aucune répartition auprès des communes qui se retirent de l'établissement. Se retirer revient à se départir du principe de solidarité avec les autres collectivités adhérentes, mais le projet et les missions prévalant à l'existence du Syndicat Mixte doivent pouvoir perdurer pour assurer l'offre aux collectivités qui restent ou reprennent l'offre. La convention de retrait avec la commune doit donc spécifier la non restitution des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence.

A contrario, les intercommunalités qui se retirent du Syndicat Mixte reprennent les biens meubles et immeubles comme convenu dans le cadre des conventions d'adhésion-retrait.

3) Les incidences des retraits

a) La traduction comptable des contreparties

Les contreparties peuvent correspondre à un produit exceptionnel (compte 7718 pour indemnités de sortie).

Si la mise en place d'une provision pour risque est justifiable et témoigne d'une saine gestion, la difficulté de rendre fongible cette provision dans le budget doit conduire à retenir le principe d'un provisionnement nécessaire, mais a minima de manière notamment à reconstituer une trésorerie. L'évaluation des sommes à provisionner doit donc se faire sincèrement mais aussi au plus juste.

Ces contreparties doivent permettre de maintenir l'offre, de d'anticiper les transformations et les redéploiements à venir en accompagnant la formation des équipes.

b) Les effets sur les tarifications

La tarification des élèves relevant de communes non adhérentes prévoit une majoration de 75 % de la tarification.

Il est proposé de n'appliquer cette majoration qu'aux nouveaux élèves de manière à ne pas pénaliser les anciens élèves dans la poursuite de leur cursus.

Notons que cette majoration aurait permis un gain de plusieurs milliers d'€ annuels, mais aurait pu aussi occasionner une désinscription de ces quelques élèves. Par ailleurs, elle serait relativement injuste pour des élèves inscrits dans un cursus pédagogique pluriannuel.

La tarification des IMS aux communes sortantes sera appliquée en tant que communes extérieures, soit 720 € au lieu de 600 € par forfait de 15 heures.

Conclusion

>> **En conclusion**, le présent plan stratégique vise à adopter et permettre le redéploiement pluriannuel de l'offre d'enseignement artistique spécialisé du Syndicat Mixte du Conservatoire d'Ardèche Musique et Danse. **Cet horizon institutionnel est aujourd'hui la seule réponse politique cohérente permettant de pallier aux aléas et péripéties qui ont marqué la vie de l'établissement depuis sa création en 2001, et notamment depuis 2013.** Dans le prolongement de l'audit réalisé en 2016, du plan de pérennisation qui en a découlé et été adopté lors d'un comité syndical extraordinaire le 8 juin 2016, des travaux menés par le Département de l'Ardèche (SDEPEA 18/22, concertation du printemps 2018 sur l'avenir des enseignements artistiques en Ardèche,...) et des conclusions de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne Rhône-Alpes, sans oublier les nombreux et riches échanges réalisés en réunion de bureau ou en comité syndical, **ce plan stratégique vise à donner un souffle nouveau (et intercommunal) à l'enseignement artistique spécialisé en Ardèche, en garantissant une reprise effective de l'offre, des personnels et des biens du Conservatoire Ardèche Musique et Danse. Au terme de ce plan, le Syndicat Mixte aura vocation à être dissous.**

>> **Et maintenant ?** La mise en œuvre de ce plan stratégique implique son adoption, par délibération, ainsi qu'en ce qui concerne :

- Les coefficients multiplicateurs proposés pour le calcul de la contrepartie au retrait des communes sans reprise de l'offre,
- Le principe du retrait avec contrepartie nulle pour les communes ayant adhéré après le 1er janvier 2018,
- Pour les territoires ne disposant pas d'antenne, le principe du maintien d'une tarification non majorée aux familles domiciliées sur les communes sortantes et scolarisées avant le retrait effectif de ces dernières du syndicat mixte.
- L'inventaire des biens et de leur valeur comptable,

- L'affectation comptable des recettes issues des contri-
collectivités,
- Les décisions relatives aux adhésions-retraits des collectivités avec reprise de l'offre et aux retraits des collectivités sans reprise. Elles seront adoptées selon les mêmes modalités que pour les adhésions, à savoir, pour rappel, par simple délibération du Comité Syndical à la majorité relative (articles 4 et 19.1 des Statuts en vigueur), par dérogation à l'article L5721-2-1 du CGCT.